RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : DRÔME (26)

Forêt Domaniale de CHAMOUSE

Contenance cadastrale : 1 163,1243 ha
Surface de gestion : 1 165,97 ha

***Révision** d'aménagement forestier*

(2013 – 2032)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAMOUSE pour la période 2013-2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMOUSE (26), pour la période 1997-2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de CHAMOUSE (Drôme), d'une contenance de 1 165,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 947,05 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (84 %), chêne pubescent (7 %), pin sylvestre (5 %), pin laricio de Corse (2 %) et autres résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 384,44 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin noir d'Autriche (484,44 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 384,44 ha, au sein duquel 72,63 ha seront effectivement régénérés durant la période ;
  - Un groupe constitué de terrains boisés, de landes et de marnes, d'une contenance de 781,53 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 9,10 km de pistes forestières et de remise aux normes de 12,60 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 16 JAN. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ALLIER
Forêt domaniale des COLETTES
Contenance cadastrale : 2 052,3625 ha
Surface de gestion : 2 053,36 ha
Révision d'aménagement
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale des COLETTES pour la période 2013 - 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des COLETTES (03) pour la période 1993 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale des COLETTES (ALLIER), d'une contenance de 2053,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 039,84 ha, actuellement composée de chênes indigènes (45 %), hêtre (33 %), autres feuillus (1 %), Douglas (10 %), pin Laricio (5%), pin sylvestre (3%) et autres résineux (3%). Le reste, soit 13,52 ha, est constitué d'anciennes carrières mises en eau, d'un parking, de terrains de service et d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1815,45 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 205,97 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1007,57ha), le hêtre (612,33ha), le Douglas (232,23ha), le pin Laricio de Corse (77,66ha), l'épicéa commun (48,73ha) et le pin sylvestre (42,90ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 442,97 ha, au sein duquel 318,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 305,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 138,54 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 223,54 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 205,97 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 10,40 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique en faveur de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle en faveur de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'aulnaies de plus de 0,5 ha et d'emprises non boisables (anciennes carrières en eau, verse stérile, aire de stockage des bois et parking), d'une contenance totale de 17,43 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 2,175 km de route forestière et d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des COLETTES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301025, dénommée « Forêt des Colettes».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 16 JAN. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)
Forêt domaniale de GRAMMONT
Contenance cadastrale : 475,3837 ha
Surface de gestion : 475,38 ha
Révision d'aménagement
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de GRAMMONT pour la période 2013 - 2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRAMMONT (54) pour la période 1996 - 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de GRAMMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 475,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 460,17 ha, actuellement composée de hêtre (44%), chêne sessile ou chêne pédonculé (6%), bouleau (6%), sapin pectiné (33%), épicéa commun (5%) et autres résineux (6%). Le reste, soit 15,21 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures de desserte (tranchées cadastrées, parking, places de dépôt de bois).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 385,39 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 74,78 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (277,05 ha), le sapin pectiné (138,90 ha), chêne sessile (30,52 ha), le Douglas (5,95 ha), le pin sylvestre (3,58 ha), le merisier (2,65 ha), le mélèze d'Europe (1,23 ha) et l'épicéa commun (0,29 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,85 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et au sein duquel 0,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période,
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 160,00 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont une partie sera parcourue par des premières coupes d'éclaircie;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 223,54 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 74,78 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe constitué des diverses emprises d'infrastructure, d'une contenance de 15,21 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 16 JAN. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)
Forêt domaniale de SIERCK
Contenance cadastrale : 1 754,6499 ha
Surface de gestion : 1 754,65 ha
Révision d'aménagement
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SIERCK pour la période 2013 - 2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 novembre1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SIERCK (MOSELLE) pour la période 1997 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SIERCK (MOSELLE), d'une contenance de 1 754,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 749,29 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (41%), hêtre (21%), charme (13%), alisier torminal (1%), autres feuillus (8%), épicéa commun (10%) et pin sylvestre (6%). Le reste, soit 5,36 ha, est constitué d'emprises non boisées (ligne électrique et route) et d'étangs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 740,85 ha

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (936,40 ha), le hêtre (450,03 ha), le pin sylvestre (349,42 ha), le chêne pédonculé (8,86 ha) et le frêne commun (0,51 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 383,53 ha, au sein duquel 206,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période,
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 6,52 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ou de dégagement des jeunes plants ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 203,36 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 139,48 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements et au sein desquels 25,92 ha pourront être ouverts en régénération si l'état sanitaire des épicéas vient à le justifier ;
  - Un groupe d'attente d'une contenance de 4,37 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 7,96 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des terrains non boisés (emprises d'infrastructures et étangs), d'une contenance de 5,36 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 1,89 km de routes empierrées et de cinq places de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre : les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Leur bonne réalisation sera contrôlée et une attention particulière sera portée à la pratique de l'agrainage ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 16 JAN. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE
Forêt domaniale de TRÉMERY
Contenance cadastrale : 89,4976 ha
Surface de gestion : 89,50 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de TRÉMERY pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TRÉMERY (MOSELLE) pour la période 1999 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de TRÉMERY (MOSELLE), d'une contenance de 89,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 89,50 ha, actuellement composée de chêne sessile (36%), charme (22%), chêne pédonculé (20%), frêne commun (4%), fruitiers (3%), hêtre (2%), épicéa commun (9%), Douglas (3%) et sapin de Vancouver (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 89,50 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (71,74 ha) et le chêne pédonculé (17,76 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 27,21 ha, au sein duquel 11,78 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période et fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier en complément de la régénération par semis naturels ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 43,57 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des coupes d'éclaircie selon une rotation de 6 ans ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 18,72 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans;
- Les demandes de plans de chasse seront augmentées, un dispositif d'enclos témoin sera mis en place et les plantations seront protégées jusqu'au au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique. Une fois cet équilibre rétabli toutes les mesures contribuant à son maintien de seront systématiquement mises en œuvre et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année, au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 16 JAN. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : YONNE (89)

Forêt domaniale de VAREILLES

Contenance cadastrale : 89,6090 ha
Surface de gestion : 89,61 ha

Révision d'aménagement forestier

2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VAREILLES pour la période 2013 - 2032

FORÊT LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VAREILLES (89) pour la période 1993 - 2012 ;

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VAREILLES (YONNE), d'une contenance de 89,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 89,04 ha, actuellement composée de chêne sessile (97 %), merisier (2 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,57 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (87,63 ha) et l'alisier torminal (1,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement ou comme essences objectif secondaires.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,63 ha, au sein duquel 11,86 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 17,63 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,76 ha, qui sera parcouru en début de période par une coupe enlevant les dernières tiges préexistantes surplombant la régénération sur 1,06 ha, puis fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 35,36 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - Un groupes de préparation à la régénération, d'une contenance de 27,29 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe constitué de l'emprise de la ligne électrique, d'une contenance de 0,57 ha, qui sera laissé en l'état.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 16 JAN. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON